

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 novembre 1977.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi autorisant la ratification du **Protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé à Bruxelles le 12 mai 1977,***

Par M. Robert PONTILLON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jacques Ménard, Emile Didier, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires ; Michel d'Aillères, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Raymond Bourguine, Louis Brives, Jacques Chaumont, Georges Constant, Gilbert Devèze, Jean Garcia, Lucien Gautier, Alfred Gérin, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Marcel Henry, Louis Jung, Jean Lecanuet, Max Lejeune, Loïs Le Montagner, Louis Longueue, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Mercier, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Jean Périquier, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Albert Voilquin, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 23 (1977-1978).

Traité et Conventions. — Communauté économique européenne (C.E.E.) - Turquie.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis tend à permettre la ratification du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

Signé à Bruxelles le 12 mai 1977, cet Accord doit être placé dans le cadre général d'une politique méditerranéenne dont la C. E. E. a pris l'initiative et qui a pour objet d'harmoniser les liens qui l'unissent avec la quasi-totalité des pays du bassin méditerranéen.

La Turquie est liée depuis le 12 septembre 1963 par un Accord d'association avec la Communauté économique européenne. A cet Accord d'association était joint un Protocole prévoyant une aide financière importante en faveur de la Turquie. Le premier Protocole venu à expiration a été remplacé par un second Protocole qui est venu lui-même à expiration en mai 1976.

Ouverte en 1976, la négociation de l'actuel document diplomatique s'est conclue le 12 mai 1977.

1° Les caractéristiques de l'économie turque.

Située à la jonction de l'Europe, de l'Asie et de l'U. R. S. S., la Turquie occupe une place particulière sur l'échiquier international qu'elle doit autant à son importance stratégique qu'à son histoire et à son peuplement.

Formée de populations originaires de l'Asie centrale qui se sont solidement ancrées dans le monde musulman et ont peu à peu émigré vers l'Ouest au fur et à mesure de l'expansion de l'Empire ottoman, le pays est devenu après la guerre d'indépendance en 1923 la terre de repli de tous les Turcs qui ont quitté les Balkans, le Caucase et l'Asie.

C'est à cette époque que Kemal Ataturk a créé un Etat nouveau cimenté par l'union nationale et engagé le pays dans la voie d'un développement à l'occidental.

Avec une superficie d'environ 780 000 kilomètres carrés, la Turquie compte une population d'environ 40 millions d'habitants dont le rythme d'accroissement est particulièrement élevé (2,6 % par an). Le nombre de chômeurs dépasse le chiffre de 2 millions. Aussi, depuis le milieu des années 1960, l'émigration s'est-elle largement développée à destination principalement de l'Allemagne fédérale, de la France, de l'Autriche et des Pays-Bas. Le nombre de travailleurs turcs à l'étranger que l'O. C. D. E. estimait à 850 000 en 1973 est retombé à 750 000 en 1975 du fait de la récession et des mesures de restriction adoptées par les grands pays européens. L'agriculture emploie encore 59 % de la population, le reste se répartissant entre l'industrie (13 %) et les services.

Avec un taux de croissance de plus de 7 % par an, la Turquie a connu un développement rapide depuis 1963. Celui-ci est même resté particulièrement élevé pendant la récession mondiale, en partie il est vrai du fait de l'abondance des récoltes. Mais la politique mise en œuvre a conduit à une crise des finances extérieures grave qui a été précipitée par les événements politiques du premier semestre 1977.

La Turquie a été frappée de plein fouet à partir de 1974 par le renchérissement du pétrole, la crise de l'emploi en Europe occidentale ayant provoqué de son côté une diminution des envois de fonds effectués par les travailleurs turcs à l'étranger.

Malgré la réduction du programme d'importation en 1976, le déficit de la balance des paiements a atteint 2,3 milliards de dollars.

L'attitude du Gouvernement turc à propos de la question de Chypre a abouti à une certaine détérioration des relations de ce pays avec la Communauté économique européenne comme d'ailleurs avec les Etats-Unis.

De son côté, la Turquie est déçue de ses relations avec les Neuf ; devant le déficit grandissant de ses échanges avec la Communauté, elle estime que l'équilibre des droits et avantages découlant de l'Accord d'association a été rompu à son détriment. Les importations des produits industriels en provenance de la Communauté

lèsent les industries naissantes que les réductions tarifaires imposées par l'Accord ne permettent plus de protéger, tandis que ses exportations, essentiellement agricoles, ne trouvent pas dans la Communauté économique européenne l'équivalent des avantages accordés à d'autres pays méditerranéens, notamment la Grèce. La signature de l'actuel Protocole révèle cependant un effort mutuel de compréhension.

2° Le Protocole financier.

Le montant global de l'aide prévue par ce Protocole en faveur de la Turquie pour la période expirant le 31 octobre 1981 s'élève à 310 millions d'unités de comptes dont 90 sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement accordés sur ses ressources propres, les 220 millions restants étant accordés sous forme de prêts à conditions spéciales, octroyés par la Banque sur mandat de la Communauté. En vertu du Protocole, les projets d'investissement bénéficiant de financement communautaire doivent contribuer à l'accroissement de la productivité de l'économie turque et, en particulier, viser à doter la Turquie d'une meilleure infrastructure économique, d'une agriculture à rendement plus élevé ainsi que d'entreprises soit industrielles, soit de service, modernes et rationnellement exploitées.

Ces projets doivent également s'inscrire dans le cadre du plan de développement turc en vigueur. Une considération particulière sera accordée aux projets susceptibles de contribuer à l'amélioration de la balance des paiements de la Turquie.

Le Protocole prévoit que les prêts peuvent être utilisés pour couvrir les dépenses d'importation aussi bien que les dépenses intérieures nécessaires à la réalisation des projets d'investissement approuvés y compris les frais d'études et d'assistance technique.

Le concours accordé par la Banque peut, avec l'accord de la Turquie, prendre la forme d'un cofinancement. La participation aux adjudications est ouverte à égalité de condition aux entreprises turques et aux entreprises communautaires.

Le Protocole a ainsi pour but d'aider la Turquie à faire face à ses besoins primordiaux et en même temps de lui laisser le maximum de liberté pour le choix des projets.

En conclusion, la Communauté a trouvé une formule équilibrée qui tient compte à la fois des intérêts de la Turquie et de ses propres possibilités d'intervention, ce qui devrait permettre à l'association entre la Turquie et la Communauté économique européenne de repartir sur des bases saines et d'aider en même temps la Turquie à surmonter les difficultés qu'elle connaît actuellement.

Pour toutes ces raisons, votre Commission des Affaires étrangères vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée la ratification du Protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé à Bruxelles le 12 mai 1977, et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au n° 23 (1977-1978).